ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Retiré

AMENDEMENT

N º CE1591

présenté par
M. Lagleize, M. Bolo, Mme Deprez-Audebert, M. Mathiasin, M. Ramos, M. Turquois, M. Barrot, Mme Elimas, Mme Florennes, M. Garcia, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Mignola, M. Pahun, Mme Poueyto et M. Robert

---

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:

I. – Compléter l'alinéa 2 de l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitat par les mots : « , ainsi que des jeunes actifs dans une limite de 20 % »

II. – En conséquence, à l'alinéa premier de l'article L. 631-12 du même code, après le mot : « stage, », insérer les mots « des jeunes actifs dans une limite de 20 % »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le logement des jeunes est une préoccupation pour l'État. A cet égard, l'ensemble des mesures figurant dans le projet de Loi ELAN pourrait être complété par des dispositions facilitant le logement des jeunes actifs en leur permettant notamment l'accès à certaines résidences collectives. Les résidences collectives répondraient ainsi mieux aux attentes des jeunes et à la réalité de la mobilité professionnelle. Cette mesure permettrait également aux gestionnaires d'optimiser le remplissage et en conséquence, l'équilibre économique de ces résidences.

Cet amendement propose donc d'autoriser l'accueil de jeunes actifs dans des résidences collectives (résidences sociales, logements-foyers et résidences universitaires) dans une limite de 20 % afin, dans le même temps, de ne pas défavoriser les autres populations éligibles à ces logements.